

VILLE DE SOIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2008

Présents : M. de SAINT MOULIN, *Bourgmestre -Président*
G. FLAMENT, J.-M. MAES, M. VERSLYPE, S. VOLANTE, S. VAN HECKE,
J.-P. VAN DEN ABEELE, *Echevins*,
E. LECHIEN, *Président du CPAS*,
J. BRILLET, Y. NOEL, J. HOEBEKE, C. SIRAUT, S. GOREZ, J.-B. DEHOUST,
F. DESQUESNES, L. HONDERMARCQ, D. RIBEIRO DE BARROS,
C. LAURENT, J.-P. PROCUREUR, G. ARNOULD, C. DELHAYE, M. FERAIN,
M.-L. FARIGOULE, B. VENDY, P. SODOYE, F. RAUX, P. PREVOT, L. DERUWEZ,
E. GELARD, J.Y. MERTENS, *Conseillers communaux*,
J. GAUTIER, *Secrétaire communal*.

484.227.7

TAXE COMMUNALE SUR LES ENTREPRISES D'EXPLOITATION DE CARRIERE
POUR UN TERME D'UN AN - EXERCICE 2009 - VOTE

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les clauses relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ainsi que celles relatives au contentieux en matière fiscale, précisées dans le chapitre unique du Titre II, Livre III « Finances communales » de ce même Code ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo dont il résulte qu'aucune réclamation n'a été introduite;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est établi, pour l'exercice 2009, une taxe communale de répartition sur les entreprises d'exploitation de carrière en activité sur le territoire de la commune.

Article 2 :

Le montant total de la taxe est fixé à **184.000,00 €**.

Article 3 :

La taxe est répartie entre les personnes physiques ou morales qui exploitent, au cours de l'exercice d'imposition 2009, une ou plusieurs carrières sur le territoire de la commune.

Article 4 :

La taxe est répartie entre les redevables au prorata de la quantité de roches extraites sur le territoire de la commune et commercialisées par chacun des redevables au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 :

Les clauses relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ainsi que celles relatives au contentieux en matière fiscale, sont celles précisées dans le chapitre unique du Titre II, Livre III « Finances communales » de ce même Code, notamment :

les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal - Place Verte, 32 à 7060 SOIGNIES - dans les six mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit être faite par écrit, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne:

- 1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;
- 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 8

En application de l'article L3321-6 du CDLD, les taxes enrôlées d'office seront majorées du simple de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 9

La présente résolution sera transmise pour approbation au Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,
(s) J. GAUTIER.

Le Président,
(s) M. de SAINT MOULIN.

Le Secrétaire

Pour extrait conforme délivré le :



Le Bourgmestre,